RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01430
Numéro SIREN : 832 506 067
Nom ou dénomination : ABIL

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2023 sous le numéro de dépôt 846

ABIL
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 2, rue Saint-Denis – 49100 Angers
RCS Angers 832 506 067

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 5 JANVIER 2023

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Lysiame METAYER,
- la société ACTIO,

associées (ci-après, les « Associés ») de la société ABIL, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social au 2, rue Saint-Denis – 49100 Angers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 832 506 067 (ci-après, la « Société »),

Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article 18 des statuts de la Société de prendre toute décision de la compétence des Associés dans un acte écrit,

Après avoir rappelé qu'il a été conclu un contrat de cession de parts sociales le 11 novembre 2022 aux termes duquel Madame Isabelle JOURNO et la société IJ CONSEIL ont cédé la totalité des parts sociales qu'elles détenaient dans la Société, soit un total de deux cent cinquante (250) parts sociales, à la société ACTIO (la « Cession »),

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Modification des statuts de la Société à la suite de la Cession ;

2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ont pris les décisions suivantes :

Première décision

Modification des statuts de la Société à la suite de la Cession

Les Associés, après avoir pris acte de la réalisation de la Cession tel que rappelée et détaillée dans le préambule des présentes, décident de modifier l'article 7 des statuts de la Société afin de refléter la Cession et la modification de la répartition du capital social de la Société qui s'en suit.

Les Associés décident ainsi que l'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« ***Article 7 – Capital***

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €), divisé en cinq cents (500) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus exposées, numérotées de 1 à 500.

Suite à des cessions de parts sociales intervenues selon actes sous seings privés en date du 3 mai 2021 et du 11 novembre 2022, le capital est réparti comme suit :

La SARL ACTIO, à concurrence de 275 parts sociales numérotées de 1 à 275 ;
Madame Lysiame METAYER, à concurrence de 225 parts sociales numérotées de 276 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts. »

Deuxième décision

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au gérant ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

DocuSigned by:
99C91FCE152F485...

Madame Lysiame METAYER

DocuSigned by:
99C91FCE152F485...

La société ACTIO
Représentée par Madame Lysiame METAYER

ABIL

Société à Responsabilité limitée au capital de 5.000 euros

Siège Social :
2, rue Saint-Denis - 49100 ANGERS

RCS ANGERS 832 506 067

STATUTS

Mis à jour au 5 janvier 2023

DocuSigned by:
99C91FCE152F485...

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée
Exercice social – Siège

Article 1 - Forme

Selon acte sous seing privé en date à ANGERS du 15 septembre 2017, il a été constitué une Société â Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Conseil et formation en ressources humaines et organisation, conseil et assistance aux entreprises, sociétés ou autres groupements dans le cadre de leur gestion administrative, etc. ; ainsi que toutes activités connexes, similaires ou simplement complémentaires ;
- Société de domiciliation d'entreprises ;
- Participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter â son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou simplement complémentaires, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : ABIL.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société â Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années â compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'exercice social commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé : 2, rue Saint-Denis - 49100 ANGERS.

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 EUROS) en numéraire, intégralement libérée.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000 €), divisé en cinq cents (500) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus exposées, numérotées de 1 à 500.

Suite à des cessions de parts sociales intervenues selon actes sous seing privé en date du 3 mai 2021 et du 11 novembre 2022, le capital est réparti comme suit :
La SARL ACTIO, à concurrence de 275 parts sociales numérotées 1 à 275 ;
Madame Lysiame METAYER, à concurrence de 225 parts sociales numérotées 276 à 500 ;

Total égal au nombre de parts composant Ie capital social : 500 parts.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe Ie montant de la prime et détermine son affectation.
Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire I'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit.
En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.
2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. II en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
EIle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
Les droits et obligations attaches aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'articIe 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, Ie cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, a moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.
3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; a défaut d'entente, il sera pourvu a la désignation de ce mandataire a la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.
En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et â l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.
4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales
1 - Transmission entre vifs.
La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par Ie dépôt d'un original de I'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les parts sociales ne peuvent être cédées, â titre onéreux ou â titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Dans le cas ou l'agrément est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et â chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, Ie nombre de parts dont la cession est soumise â agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.
Dans Ie délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.
La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois â compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues â l'alinéa précédent, le consentement a la cession est réputé acquis.
Les associés doivent, dans Ie délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'articIe 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant â la charge de la Société.
Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.
Le cédant peut, à tout moment, signifier a la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception qu'il renonce à son projet de cession.
La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.
A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a repu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.
S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.
A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.
Lorsque ie cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.
L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.
Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.
La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire a la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.
Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.
En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent être effectuées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse â chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement a la transmission des parts est acquis. Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimoniale, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'agrément d'un tiers.

5— Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12-Nomination des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 13 - Pouvoirs des Gérants

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des réglements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf ie droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, â titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tous investissements d'un montant supérieur à 5.000 euros ; tous emprunts, autres que les découverts en banque ; tous achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, de fonds de commerce ou d'immeubles, y compris dans le cadre de l'exercice de l'activité de marchand de biens ; tous hypothèques et nantissements ; toute fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ; ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Chaque Gérant a droit, le cas échéant, à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que Ie temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés â Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 15 - Cessation de fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

En cas de cessation de fonctions par I'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par Ie ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura â nommer un ou plusieurs autres Gérants, é la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Couples titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 17 - Comptes courants d'associés

Les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 19 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 18 - Décisions collectives - Formes et modalités

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

3) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

4) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou a défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore a défaut par un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le dixiéme des parts sociales s'ils représentent au moins le dixième des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

5) Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée â chacun des associés a son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de la consultation. En cas de décès du Gérant unique, ie délai de convocation est réduit de quinze â huit jours.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant un vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés â la connaissance des autres associés.

6) Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

7) L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée â statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et

acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.
8) Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 21 « Droit de communication et d'intervention des associés » des présents statuts.
9) Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.
Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, les nom et prénom des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.
Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.
10) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, a son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non».
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires
Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, Ie cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée a une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- à la majorité des deux tiers des pans détenues par les associés présents ou représentés pour toute autre modification statutaire.

Article 21 - Droit de communication et d'intervention des associés

1) Avant toute Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes, les gérants doivent adresser aux associés:

- Ie texte des résolutions ;
- le rapport de gérance ;
- Ie ou les rapports des Commissaires aux comptes Ie cas échéant.

Ces documents leur sont adressés au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. La consultation de ces documents s'effectue au siège social, et les associés peuvent en faire copie.

2) Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent.

Tout associé a droit, à toute époque, par Iui-même et au siège social, de prendre connaissance des documents suivants sur les trois derniers exercices :

- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) ;
- les inventaires ;
- les rapports soumis aux Assemblées ;
- les procès-verbaux des Assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, Ie droit de prendre connaissance emporte celui d'en prendre copie. Tout associé a droit, a toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

3) Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature a compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

4) Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, â l'Assemblée annuelle. Ce rapport spécial est établi dans les conditions imposées par l'article R. 223-17 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes, s'il y en a un, est avisé de l'existence de ces conventions un mois au plus tard après leur conclusion.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues â des conditions normales.

2) S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3) Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, â charge pour Ie Gérant et, s'il y a lieu, pour I'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

4) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 23- Arrêté des comptes sociaux

II est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des suretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et I'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de I'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Par ailleurs, si à la clotûre de I'exercice social, la Société répond à I'un des critères définis a l'article R.232-2 du Code de commerce, Ie Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par Ie Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, l'inventaire, ainsi que Ie texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles Ie Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis â la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant Ie délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, I'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à I'article L.223- 19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée des associés approuve Ie rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de I'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué Ie cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à

porter en réserve en application de la loi.
Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement couplet.

Article 25 - Dividendes - Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut-être exigée des associés qui les ont refus. L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.
Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas ou les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs a la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu a dissolution anticipée de la Société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués â concurrence d'une valeur au moins égale â la moitié du capital social.
A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.
Dans tous les cas, le tribunal peut accorder â la Société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 750 000 euros.

Toute transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes.

Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si le nombre des associés vient à être supérieur a cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 30 - Contestations

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.